



PREFET DE LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 59 - AOUT 2014

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2014175-0016 - Arrêté portant autorisation de création d'un FAM de 4 places dans les Hautes Alpes par transformation de 4 places de foyer de vie	1
Arrêté N °2014202-0007 - Arrêté FIR N ° 2014-130037815 au titre de l'année 2014 -	
UGECAM PACA CORSE - 13 750 euros - ETP	3
Arrêté N °2014202-0008 - Arrêté FIR N ° 2014-050000306 au titre de l'année 2014 -	
MECS Les Hirondelles - 9 375 euros - ETP	5
Arrêté N °2014202-0009 - Arrêté FIR N ° 2014-130782451 au titre de l'année 2014 -	
Le Méditerranée Clinique Castellans - 2 400 euros - ETP	7
Arrêté N °2014202-0010 - Arrêté FIR N ° 2014-060780905 au titre de l'année 2014 -	
Hôpital local Saint- Eloi de Sospel - 5 000 euros - ETP	9
Arrêté N °2014202-0011 - Arrêté FIR N ° 2014-060780657 au titre de l'année 2014 -	
Hôpital local de Breil sur Roya - 13 465 euros - ETP	11
Arrêté N °2014202-0012 - Arrêté FIR N ° 2014-060780814 au titre de l'année 2014 -	
Centre de rééducation cardio respi Val Gorbio - 12 500 euros - ETP	13
Arrêté N °2014202-0013 - Arrêté FIR N ° 2014-130781768 au titre de l'année 2014 -	
Centre médical de diététique Les Palmiers - 16 000 euros - ETP	15
Arrêté N °2014202-0014 - Arrêté FIR N ° 2014-130780554 - CHS Edouard Toulouse - 5 000 euros - ETP	17
Arrêté N °2014202-0015 - Arrêté FIR N ° 2014-050001064 au titre de l'année 2014 -	
Centre Médical La Durance - 5 800 euros - ETP	19
Arrêté N °2014202-0016 - Arrêté FIR N ° 2014-060800182 au titre de l'année 2014 -	
Unité de Diététique - 6400 euros - ETP	21
Arrêté N °2014202-0017 - Arrêté FIR N ° 2014-130785983 au titre de l'année 2014 -	
Centre Diététique Saint- Christophe - 3200 euros - ETP	23
Arrêté N °2014204-0002 - Arrêté FIR N °2014-050000991 au titre de l'année 2014 -	
Centre médical Chant'Ours - 18 250 euros - ETP	25
Arrêté N °2014217-0002 - Arrêté interrégional fixant les calendrier et les périodes de dépôt des demandes d'autorisation pour les activités relevant du SIOS	27
Arrêté N °2014217-0003 - Arrêté interrégional fixant le bilan des objectifs quantifiés pour les activités de soins relevant du SIOS - fenêtre du 1er septembre au 30 octobre 2014	30
Autre N °2014202-0019 - ANNEXE A LA DECISION PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N °2 DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GCS "POLE REGIONAL DE REFERENCE EN CANCEROLOGIE PACA OUEST"	42
Autre N °2014217-0001 - Tableau des renouvellements des autorisations sanitaires	44

Décision N °2014202-0018 - DECISION PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N °2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMEN DE COOPERATION SANITAIRE "POLE REGIONAL DE REFERENCE EN CANCEROLOGIE PACA OUEST"	45
Décision N °2014210-0013 - décision autorisant la cession de l'autorisation et le transfert de la gestion des 41 places détenues et gérées a titre transitoire par l'association la bourguette (ej : 840002042) au gcsms « regards communs » (ej :13 080 448 7)	48
Décision N °2014211-0008 - Décision modifiant la décision modificative DOMS/SPH n ° 2013-001 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projets médicaux sociaux de compétence exclusive du directeur général de l'ARS	52
Décision N °2014217-0004 - Décision portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de l'EHPAD St Joseph du CH de Manosque	55
Décision N °2014217-0005 - Décision portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la maison de retraite du CH de RIEZ	59
Décision N °2014217-0006 - Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins 2014 de l'EHPAD Sainte Anne à JAUSIERS	63
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)	
Décision N °2014212-0005 - Décision SST n °2014/05 d'agrément du Service de Santé au Travail Interentreprises et Interprofessionnels SANTE TRAVAIL PROVENCE	67
Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud	
Arrêté N °2014205-0006 - Arrêté portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (SGAMI) de la zone de défense et de sécurité Sud	72

Délégation territoriale
des Hautes-Alpes
DT05-0314-1093-D

Direction des politiques de prévention
et d'actions sociales
des Hautes-Alpes

ARRETE DOMS/PH N° 2014-016

portant autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé (FAM) de 4 places par transformation de 4 places du foyer de vie "Les Guérins" situé à SIGOYER (05140), géré par l'association habitat et soins – groupe SOS

N° FINESS Entité juridique : 750015968

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Le président du Conseil général des Hautes-Alpes

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment le livre 1^{er}, titre 7, chapitre 4 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L1431-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-1, L312-8, L312-9, L313-1 à L313-9, D313-11 à D313-14 et D344-5-1 à D344-5-16 ;

Vu le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général des Hautes-Alpes du 12 décembre 1995 autorisant la création d'un foyer de vie à SIGOYER de 42 places pour adultes handicapés mentaux situé à SIGOYER (05130) ;

Vu l'arrêté du président du Conseil général des Hautes-Alpes du 10 février 2003 autorisant l'extension de capacité du foyer de vie à SIGOYER de 42 à 44 places ;

Vu l'arrêté POSA/DROMS n° 2012-001 en date du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2012-2016 ;

Vu l'avenant au schéma départemental en faveur des personnes en situation de handicap 2012-2014 du Conseil général des Hautes-Alpes ;

Vu le dossier déposé par l'association habitat et soins – groupe SOS - en vue de la création d'un FAM de 4 places par transformation de 4 places du foyer de vie situé à SIGOYER ;

Considérant que la médicalisation du foyer de vie est rendue nécessaire par le vieillissement de la population accueillie ;

.....

Considérant que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;



Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) ;

Considérant que le projet est compatible avec le programme interdépartemental et d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016 ;

Considérant que le projet est compatible avec les crédits de paiement notifiés par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie dans le cadre des autorisations d'engagement 2012, pour le financement de :

- 2 places en 2014 ;
- 2 places en 2015.

Sur proposition du délégué territorial de l'Agence régionale de santé et du président du Conseil général ;

ARRESENT

Article I : L'autorisation prévue à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'association habitat et soins – groupe SOS - en vue de la création d'un FAM d'une capacité de 4 places par transformation de 4 places du foyer de vie "Les Guérins" situé à SIGOYER (05140) selon l'échéancier suivant :

- **2 places en 2014**
- **2 places en 2015**

Article II : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), de la façon suivante :

Catégorie établissement :	437	<i>Foyer d'Accueil Médicalisé pour adultes handicapés</i>
Discipline d'Equipement :	939	<i>Accueil médicalisé pour adultes handicapés</i>
Type d'Activité :	11	<i>Hébergement complet Internat</i>
Clientèle :	010	<i>Tous types de déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)</i>

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

Article III : Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. Un commencement d'exécution des travaux doit être réalisé, sous peine de caducité, dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

Son renouvellement, total ou partiel, sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article IV : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ou de sa publication pour les tiers.

Article V : Le délégué territorial par intérim des Hautes-Alpes de l'Agence régionale de santé, le président du Conseil général et le président de l'association habitat et soins – groupe SOS - sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 24 JUIN 2014

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
Provence-Alpes-Côte d'Azur de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Le président du Conseil général
des Hautes-Alpes,
Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services

Adrien NAKLE



Arrêté FIR N° 2014-130037815 au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-130037815
Raison sociale : UGECAM PACA CORSE

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L. 1435-8, L. 1435-9, L. 1435-10 et L. 1435-11 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.
- Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;



ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 13 750.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
- Soit un montant total de 13 750.00 euros au titre de l'année 2014.

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 1 145.83 euros
- Soit un montant total de 1 145.83 euros.

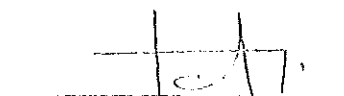
Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la structure UGECAM PACA CORSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Marseille, 21 JUL. 2014


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert MABET



Arrêté FIR N° 2014-050000306 au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS ET-050000306

Raison sociale : MECS LES HIRONDELLES

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L. 1435-8, L. 1435-9, L. 1435-10 et L. 1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;



ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

• 9 375.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014

Soit un montant total de 9 375.00 euros au titre de l'année 2014.

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

• Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 781.25 euros

Soit un montant total de 781.25 euros.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la structure MECS LES HIRONDELLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Fait à Marseille, 21 JUL, 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET



Arrêté FIR N° 2014-130782451 au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS ET-130782451
Raison sociale LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L. 1435-8, L. 1435-9, L. 1435-10 et L. 1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;



ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 2 400.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014

Soit un montant total de 2 400.00 euros au titre de l'année 2014.

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 200.00 euros

Soit un montant total de 200.00 euros.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la structure LE MEDITERRANEE CLINIQUE CASTELLAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Marseille, le 21 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



Arrêté FIR N° 2014-060780905 au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-060780905

Raison sociale : HOPITAL LOCAL SAINT ELOI DE SOSPEL

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L. 1435-8, L. 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;



ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L.1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 5 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014

Soit un montant total de 5 000.00 euros au titre de l'année 2014.

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 416.67 euros

Soit un montant total de 416.67 euros.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la structure HOPITAL LOCAL SAINT ELOI DE SOSPEL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Marseille, le 21 JUIL. 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



Arrêté FIR N° 2014-060780657 au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS E.J-060780657

Raison sociale : HOPITAL LOCAL DE BREIL SUR ROYA

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3^e de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;



ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 13 465.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014

Soit un montant total de 13 465.00 euros au titre de l'année 2014.

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT 1 122.08 euros

Soit un montant total de 1 122.08 euros.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la structure HOPITAL LOCAL DE BREIL SUR ROYA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Marseille, 21 JUIN 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Arrêté FIR N° 2014-060780814 au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-060780814

Raison sociale : CTRE REEDUC CARDIO RESP VAL GORBIO

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L. 1435-8, L. 1435-9, L. 1435-10 et L. 1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3^e de l'article R. 1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;



ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

• 12 500.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014

Soit un montant total de 12 500.00 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

• Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 1 041.67 euros

Soit un montant total de 1 041.67 euros.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice de la structure CTRE REEDUC CARDIO RESP VAL GORBIO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Fait à Marseille, 21 JUN, 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



Arrêté FIR N° 2014-130781768 au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS ET-130781768
Raison sociale : CTRE MED DE DIETETIQUE LES PALMIERS

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.
- Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ,
- Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;



ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

· 16 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014
Soit un montant total de 16 000.00 euros au titre de l'année 2014.

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

· Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 1 333.33 euros
Soit un montant total de 1 333.33 euros.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice de la structure CTRE MED DE DIETETIQUE LES PALMIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Marseille, 21 IIII 2014

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint
Norbert NABET

Arrêté FIR N° 2014-130780554 au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS EJ-130780554

Raison sociale : CHS EDOUARD TOULOUSE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L. 1435-8, L. 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;



ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

• 5 000.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014

Soit un montant total de 5 000.00 euros au titre de l'année 2014.

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

• Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 416.67 euros

Soit un montant total de 416.67 euros.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la structure CHS EDOUARD TOULOUSE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Marseille, **21 JUIL. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Arrêté FIR N° 2014-050001064 au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS ET-050001064

Raison sociale : CENTRE MEDICAL LA DURANCE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L 1435-8, L 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;



ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 5 800.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014

Soit un montant total de 5 800.00 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 483.33 euros

Soit un montant total de 483.33 euros.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice de la structure CENTRE MEDICAL LA DURANCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Fait à Marseille, **21 JUIL. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint,

Norbert NABET



Arrêté FIR N° 2014-060800182 titre de l'année 2014

Le directeur général de l'Agence régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS ET-060800182

Raison sociale : UNITE DE DIETETIQUE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} aout 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 aout 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L. 1435-8, L. 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;



ARRETE

Article 1^{er} :

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 6 400.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014

Soit un montant total de 6 400.00 euros au titre de l'année 2014.

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 533.33 euros

Soit un montant total de 533.33 euros.

Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la structure UNITE DE DIETETIQUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Marseille, **21 JUIL. 2014**

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Arrêté FIR N° 2014-130785983 au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS ET-130785983

Raison sociale : CENTRE DIETETIQUE SAINT CHRISTOPHE

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;

Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;

Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L. 1435-8, L. 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3° de l'article R.1435-19 du code de la santé publique

Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;

Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE



Article 1^{er} :

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

- 3 200.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014

Soit un montant total de 3 200.00 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1er janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

- Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQ.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 266.67 euros

Soit un montant total de 266.67 euros.

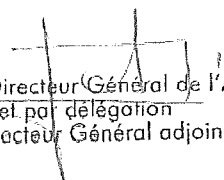
Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice de la structure CENTRE DIETETIQUE SAINT CHRISTOPHE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Fait à Marseille, **21 JUIL. 2014**


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



Arrêté FIR N° 2014-050000991 au titre de l'année 2014
Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

FINESS ET-050000991
Raison sociale : CENTRE MEDICAL CHANT'OURS

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de financement ;
- Vu la loi n°2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2013-1203 du 23 décembre 2013 de financement de la sécurité sociale pour 2014 ;
- Vu le code de la santé publique ; notamment ses articles L. 1435-8, L. 1435-9, L.1435-10 et L.1435-11 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;
- Vu le décret n°2012-271 du 27 février 2012 relatif au fonds d'intervention régional des agences régionales de santé ;
- Vu le décret n°2012-561 du 24 avril 2012 relatif aux missions de service public définies aux articles L. 6112-1 et suivants du code de la santé publique ;
- Vu l'arrêté 2012/DG/01/08 fixant le schéma régional d'organisation des soins – projet régional de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, publié le 31 janvier 2012 ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la liste et les conditions de versement des aides individuelles des prestations et des compléments de rémunération financées par le fonds d'intervention régional en application du 3^e de l'article R.1435-19 du code de la santé publique
- Vu l'arrêté du 27 février 2012 fixant la nature des charges relatives à la permanence des soins en établissements financées par le fonds d'intervention régional en application des R. 6112-28 du code de la santé publique.
- Vu l'arrêté du 04 juin 2013 déterminant les conditions de financement par le fonds d'intervention régional des opérations de modernisation, d'adaptation et de restructuration des établissements de santé et de leurs groupement comportant des dépenses d'investissement ;
- Vu l'arrêté du 31 mars 2014 fixant pour l'année 2014 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;
- Vu la circulaire N°SG 2014/DGOS/2014/96 du 31 mars 2014 relative aux modalités de mise en œuvre du fonds d'intervention régional en 2014, validée par le conseil national de pilotage le 24 mars 2014 ;
- Vu le contrat d'objectifs et de moyens ;

ARRETE



Article 1^{er} :

Le montant de la somme attribuée au titre du fonds d'intervention régional, en application de l'article L1435-8 et des articles R1435-16 à R1435-22 du code de la santé publique, est de :

· 18 250.00 euros, à imputer sur le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT, au titre de l'année 2014

Soit un montant total de 18 250.00 euros au titre de l'année 2014

Article 2 :

La caisse primaire d'assurance maladie destinataire du présent arrêté, procédera aux opérations de paiement.

Article 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2015, dans l'attente de la fixation du montant des crédits FIR pour l'année 2015, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant des crédits FIR pour 2014 seront versés à l'établissement :

· Montant du douzième pour le compte 6572133240-EDUCATION THERAPEUTIQU.DU PATIENT-FIR-EX CRT : 1 520.83 euros

Soit un montant total de 1 520.83 euros.


Article 4 :

Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 5 :

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur de la structure CENTRE MEDICAL CHANT'OURS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région

Fait à Marseille, le 23 JUL, 2014


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET



**ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LE CALENDRIER ET LES PERIODES DE
DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATIONS POUR LES ACTIVITE DE SOINS
DE CHIRURGIE CARDIAQUE, NEUROCHIRURGIE, ACTIVITES
INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN
NEURORADIOLOGIE, TRAITEMENT DES GRANDS BRULES, GREFFES
D'ORGANES ET DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES
prévues par les articles D 6121-11 et R 6122-25 du code de la santé publique**

AR. S I O S 2014

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence -Alpes - Côte d'Azur

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6122-1 et suivants ; articles R 6121-2 et R 6122-25, R 6122-29 ; D 6121-11 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc Roussillon ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'inter région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2013 des directeurs généraux des Agences régionales de santé Corse, Languedoc-Roussillon et Provence Alpes Côte d'azur définissant les territoires composant l'interrégion sud méditerranée pour les activités relevant du schéma interrégional d'organisation des soins

VU l'arrêté n° 2014073-0001 des directeurs des Agences régionales de santé Corse, Languedoc-Roussillon et Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 4 avril 2014, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'inter région Sud Méditerranée 2014-2018 ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-29 du code de la santé publique « *Lorsque les demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation sont relatives à une activité de soins mentionnée à l'article R. 6122-25 ou à un équipement matériel lourd mentionné à l'article R. 6122-26, faisant l'objet d'un schéma interrégional d'organisation des soins prévu à l'article L. 1434-10, les directeurs généraux des agences régionales de santé ayant arrêté ce schéma peuvent déterminer ces périodes et ces calendriers par arrêté conjoint, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chacune des régions comprises dans le schéma interrégional.* »

Arrêtent

ARTICLE 1 : Le calendrier et les périodes de dépôt pour les demandes relatives aux activités de soins visées aux articles R 6122-25 et D 6121-11 du code de la santé publique :

- Chirurgie cardiaque,
- Neurochirurgie
- Activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie,
- Traitements des grands brûlés
- Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques

- sont fixés ainsi :

1° période du : 1^{er} septembre au 30 octobre 2014
--

2° période du : 1^{er} novembre au 31 décembre 2014
--

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique peut être exercé contre la présente décision après du ministre en charge de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

ARTICLE 3 : *Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc Roussillon, le directeur de l'organisation de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ainsi que le directeur de l'organisation et de la qualité de l'offre de soins de l'Agence régionale de sante de Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région susvisées.*

Fait, le **05 AOUT 2014**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse,



Jean-Jacques COIPILET

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,



Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjointe **Docteur Martine AÛUSTIN**
Madame Dominique **MARCHAND**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,



Paul CASTEL



***ARRETE INTERREGIONAL FIXANT LE BILAN DES OBJECTIFS QUANTIFIES
POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE NEUROCHIRURGIE, DE
NEURORADIOLOGIE, DE TRAITEMENT DES GRANDS BRULES, CHIRURGIE
CARDIAQUE, D'ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDO-
VASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE
CELLULES HEMATOPOIETIQUES
Prévues par les articles R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et 13°) du code de la santé publique***

AR. S I O S n° 2014 Bilan OQOS 1

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon ;

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence -Alpes - Côte d'Azur ;

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6122-1 et suivants ; articles R 6121-2 et R 6122-25, R 6122-29 ; D 6121-11 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 susvisée,

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionale de santé ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc Roussillon ;

VU le décret du 1^{er} mars 2012 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLLET en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse ;

VU l'arrêté ministériel du 24 janvier 2006, fixant les groupes de régions prévus à l'article L 6121-4 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2007, fixant la définition du périmètre de l'inter région Corse, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2013 des directeurs généraux des Agences régionales de santé Corse, Languedoc-Roussillon et Provence Alpes Côte d'azur définissant les territoires composant l'interrégion sud méditerranée pour les activités relevant du schéma interrégional d'organisation des soins

VU l'arrêté n° 2014073-0001 des directeurs des Agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence, Alpes, Côte d'Azur, en date du 4 avril 2014, fixant le schéma interrégional d'organisation des soins pour l'inter région Sud Méditerranée 2014-2018 ;

VU l'arrêté S I O S n°2014 du 5 août 2014 des directeurs des agences régionales de Corse, Languedoc-Roussillon et Provence, Alpes, Côte d'Azur, fixant, pour l'année 2014, le calendrier et la période de dépôt des demandes d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, neurochirurgie, et activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie, traitement des grands brûlés, greffes d'organe et greffes de cellules hématopoïétiques prévues par l'article R 6122-25 (8°, 9°, 10°, 12° et 13°) du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 6122-30 du code de la santé publique « Lorsque cette période (de dépôt) est commune à plusieurs régions, les directeurs généraux des agences régionales de santé ayant fixé le schéma interrégional arrêtent en commun le bilan relatif aux territoires de santé compris dans ce schéma. » .

ARRESENT

ARTICLE 1 : *Pour la 1^{ème} période de dépôt de l'année 2014, ouverte du 1^{er} septembre 2014 au 30 octobre 2014, le bilan des objectifs quantifiés exprimés en nombre d'implantations, est établi selon les tableaux ci-joints, figurant en annexe, pour les activités de soins de :*

- ***Chirurgie cardiaque,***
- ***Neurochirurgie,***
- ***Activités interventionnelles par voie endo- vasculaire en neuroradiologie.***
- ***Traitement des grands brûlés,***
- ***Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques***

ARTICLE 2 : *Un recours hiérarchique peut être exercé contre la présente décision auprès du Ministre de la santé et des sports, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.*

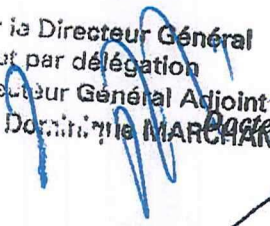
ARTICLE 3 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'Agence régionale de santé Languedoc Roussillon, le directeur de l'organisation de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur ainsi que le directeur de l'organisation et de la qualité de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé de Corse, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région susvisées.

Fait, le 05 AOUT 2014

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Corse,


Jean Jacques COIPLLET

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Pour le Directeur Général
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Monsieur Dominique MARCHAND 
Docteur Martine Aoustin

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,


Paul CASTEL

Activité de soins de Neurochirurgie

Activité de neurochirurgie			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	1	1	Non
Languedoc Roussillon	4	4	Non
PACA	5	5	Non
Total Interrégion	10	10	/

Activité de neurochirurgie fonctionnelle cérébrale			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	2	2	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	4	4	/

Activité de radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	2	2	Non
PACA	3	3	Non
Total Interrégion	5	5	/

Activité de neurochirurgie pédiatrique			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/

Activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie

Bilan de l'offre de soins			
Inter région Sud Méditerranée	Sites et nombre d'implantations d'activités interventionnelles par voie endo-vasculaire en neuroradiologie		
	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables oui / non
Corse	0	0	non
Languedoc-Roussillon	1	1	non
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4	4	non

*

Activité de soins « Traitement des Grands Brulés »

Bilan de l'offre de soins			
	Sites et nombre d'implantations d'activités « <i>Traitement des Grands Brulés</i> »		
	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables oui / non
Inter région Sud Méditerranée			
Corse	0	0	non
Languedoc-Roussillon	1	1	non
Provence-Alpes-Côte d'Azur	2*	2*	non

- Dont hôpital d'instruction des armées

Activités « Chirurgie cardiaque »

	Chirurgie cardiaque de l'adulte			Chirurgie cardiaque pédiatrique		
	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables oui /non	SIOS	bilan sites autorisés	Nouvelles demandes recevables oui /non
Inter région Sud Méditerranée						
Inter région	7			1	1	non
Corse	0	0	non	0	0	non
Languedoc - Roussillon	3	4	non	0	0	non
Provence-Alpes- Côte d'Azur	4	4	non	1	1	non

Activité de soins de greffes d'organes

Greffes rénales adultes				
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible	
Corse	0	0		Non
Languedoc Roussillon	1	1		Non
PACA	2	2		Non
Total Interrégion	3	3		/

Greffes rénales enfant				
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible	
Corse	0	0		Non
Languedoc Roussillon	1	1		Non
PACA	2	2		Non
Total Interrégion	3	3		/

Greffes rein pancréas				
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible	
Corse	0	0		Non
Languedoc Roussillon	1	1		Non
PACA	0	0		Non
Total Interrégion	1	1		/

Greffes cardiaques			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	1	1	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	3	3	/

Greffes cardio-pulmonaires			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	0	0	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	2	2	/

Greffes pulmonaires			
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible
Corse	0	0	Non
Languedoc Roussillon	0	0	Non
PACA	2	2	Non
Total Interrégion	2	2	/

Greffes hépatiques adultes				
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible	
Corse	0	0		Non
Languedoc Roussillon	1	1		Non
PACA	2	2		Non
Total Interrégion	3	3		/

Greffes hépatiques enfants				
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible	
Corse	0	0		Non
Languedoc Roussillon	0	0		Non
PACA	1	1		Non
Total Interrégion	1	1		/

Greffes intestinale				
Territoire de santé	Implantations SIOS	Implantations autorisées	Site disponible	
Corse	0	0		Non
Languedoc Roussillon	0	0		Non
PACA	1	1		Non
Total Interrégion	1	1		/

Greffes de cellules souches hématopoïétiques

Activité	Adultes		Enfants		Nouvelles demandes recevables oui / non
	SIOS	bilan sites autorisés	SIOS	bilan sites autorisés	
Corse	0	0	0	0	NON
Languedoc Roussillon	1	1	1	1	NON
PACA	2	2	2	2	NON
Total interrégion	3	3	3	3	NON

AVENANT N°2
A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« POLE REGIONAL DE REFERENCE EN CANCEROLOGIE PACA OUEST »
(PRRC PACA OUEST)

IDENTIFICATION DES PARTIES :

ENTRE

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire « Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille », établissement public de santé, sis 80 rue Brochier, MARSEILLE (13005), inscrit au FINESS sous le numéro 130786049, représenté par son Directeur Général en exercice, Monsieur Jean-Jacques ROMATET, dûment habilité en vertu de l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique

De première part,
Dénommé ci après l' « **AP-HM** »,

ET

Le Centre Régional de Lutte Contre le Cancer « Institut Paoli Calmettes », sis 232 boulevard Sainte Marguerite, MARSEILLE (13009), inscrit au FINESS sous le numéro 130001647, représenté par son Directeur Général en exercice, Monsieur Patrice VIENS, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil d'administration en date du 29 juin 2010 dont copie demeure ci-après annexée,

De seconde part,
Dénommé ci après l' « **IPC** »,

Ci-après dénommés, individuellement, la « **Partie** » et, collectivement, les « **Parties** ».

Préambule :

En raison de l'évolution des plateaux techniques de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille et de l'Institut Paoli Calmetts, la partage d'activité de l'appareil de tomothérapie sur le site de l'hôpital Nord n'est plus justifié. En conséquence, les parties ont acté l'arrêt de cette co-utilisation à compter du 1^{er} juillet 2014 lors de l'Assemblée Générale du GCS du 2/07/2014.

Article 1 : Modification de l'article 4 – objet du Groupement

Est supprimée de l'article 4 « objet du groupement », l'activité spécifique suivante :

- *Organiser la gestion en commun d'un équipement de tomothérapie installée à l'Hôpital Nord*

Est également supprimé de la convention constitutive, le règlement intérieur (annexe N°1) relatif à la gestion de la tomothérapie.

Article 2 : Date d'effet

L'avenant n°2 prend effet à compter du 1^{er} juillet 2014.

Toutes les autres clauses de la convention constitutive restent inchangées.

Fait à Marseille le 1^{er} juillet 2014

En trois exemplaires originaux,

Pour l'AP-HM,

POUR LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
ET BAN DE LÉGATION
Le Directeur Général Adjoint
de l'Assistance Publique – Hôpitaux de Marseille
Jean-Jacques ROMATET
JEAN-MICHEL DUPET

Pour l'IPC,

Le Directeur Général
Professeur Patrice VIENS

Visa du Président de la CME de l'AP-HM

Professeur Guy MOULIN



ENTITE JURIDIQUE	ADRESSE E.J.	N° FINESS E.J.	ADRESSE E.T.	N° FINESS E.T.	DATE RENOUV.	DATE LETTRE NOTIF.
SELAS BARLA	6, rue Barla 06300 Nice	060021714	Laboratoire LAMSI 27, avenue Jean Médecin 06000 Nice	060021763	31-juil-15	28-juil-14
Assistance publique des Hôpitaux de Marseille	80, rue Brochier 13354 Marseille cedex 5	130780521	Hôpital NORD Chemin des Bourrely 13915 Marseille Cedex 15	130780521	10-juin-14	1-août-14
Assistance publique des Hôpitaux de Marseille	80, rue Brochier 13354 Marseille cedex 5	130780521	Hôpital Timone "Enfants" Avenue Jean Moulin 13385 Marseille cedex 05	130804297	10-juin-14	1-août-14
Assistance publique des Hôpitaux de Marseille	80, rue Brochier 13354 Marseille cedex 5	130780521	Hôpital Timone "Enfants" Avenue Jean Moulin 13385 Marseille cedex 05	130804297	10-juin-14	1-août-14
Assistance publique des Hôpitaux de Marseille	80, rue Brochier 13354 Marseille cedex 5	130780521	Hôpital Timone "Enfants" Avenue Jean Moulin 13385 Marseille cedex 05	130804297	10-juin-14	1-août-14
Assistance publique des Hôpitaux de Marseille	80, rue Brochier 13354 Marseille cedex 5	130780521	Hôpital Timone "Enfants" Avenue Jean Moulin 13385 Marseille cedex 05	130804297	10-juin-14	1-août-14
SAS Clinique Fontvert Avignon nord	235, avenue Louis Pasteur 84700 Sorgues	840014658	Clinique Fontvert Avignon nord 235, avenue Louis Pasteur 84700 Sorgues	840013445	4-août-16	30-juil-14

Réf : DOS-0714-3448-D

DECISION N° 2014202-0018

**PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N°2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
« POLE REGIONAL DE REFERENCE EN CANCEROLOGIE PACA OUEST »**

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L.6133-9 et R.6133-1 à R.6133-25 ;

VU le code de la sécurité sociale et, notamment l'article L. 162-2213 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU le décret n°2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté de la ministre de la santé et des sports en date du 23 juillet 2010 pris en application de l'article R 6133-1-1 du code de la santé publique relatif aux groupements de coopération sanitaires ;

VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire PRRC PACA Ouest entre l'Institut Paoli-Calmettes et l'Assistance publique des hôpitaux de Marseille approuvée par arrêté n°2011 POSA/03/26 du 14 mars 2011 du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et modifié par la décision portant approbation de l'avenant n°1 de ladite convention en date du 30 juin 2014 ;

VU l'avenant n°2 en date du 1^{er} juillet 2014 portant modification de l'article 4 de la convention constitutive relatif à l'objet du groupement, en raison de l'évolution des plateaux techniques de l'Assistance Publique –Hôpitaux de Marseille et de l'Institut Paoli Calmettes, le partage d'activité de l'appareil de tomothérapie sur le site de l'hôpital Nord ;

CONSIDERANT que cette modification de l'objet acte l'arrêt de cette co-utilisation ;

SUR proposition de la directrice de l'organisation des soins de l'ARS PACA.



DECIDE

Article 1^{er} - Approbation

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé « **Pôle régional de référence en cancérologie Paca Ouest** » est approuvée avec la modification apportée par l'avenant n°2

Article 2 – Objet du GCS

L'objet modifié du GCS est libellé comme suit :

Le groupement a pour objet de coordonner, dans le respect des stratégies médicales de chacun de ses membres, les actions en cancérologie de l'AP-HM et de l'IPC dans le domaine du soin.

A ce titre, le G.C.S assure :

▪ **Les missions générales suivantes :**

- constituer le lieu privilégié des échanges relatifs à l'élaboration et à la mise en cohérence des stratégies médicales du CHU et du CLCC pour l'ensemble des disciplines impliquées dans la prise en charge du cancer ;
- élaborer et mettre en œuvre un projet médical commun de développement de la cancérologie portant sur l'offre régionale de recours et l'accès aux traitements lourds et complexes ;
- valoriser la recherche clinique et développer des coopérations à cet effet ;
- organiser l'émergence et la mise en œuvre de projets communs innovants en particulier dans le cadre de réponse commune à des appels d'offres et dans la recherche de contractualisation avec les collectivités et les financeurs ;
- organiser de manière commune la permanence et la continuité des soins ;
- veiller à la bonne articulation avec les partenaires du groupement : cancéropôle, réseau ONCOPACA- Corse, centre de coordination en cancérologie...

▪ **Les activités spécifiques suivantes :**

- organiser la mise en place et la gestion de la banque de sang placentaire ;
- partager des prestations médico-techniques et logistiques ;
- co-utiliser tout équipement d'intérêt commun décidé avec l'accord de ses membres à l'unanimité ;
- organiser des activités communes et collaboratives en matière de recherche contre le cancer.

Article 3 – Membres du GCS

Le Centre hospitalier régional universitaire « Assistance publique des hôpitaux de Marseille », établissement public de santé, sis 80 rue Brochier, MARSEILLE (13005), inscrit au FINESS sous le numéro 130786049, représenté par son directeur général en exercice,

ET

Le Centre régional de lutte contre le cancer « Institut Paoli Calmettes », sis 232 boulevard Sainte Marguerite, MARSEILLE (13009), inscrit au FINESS sous le numéro 130001647, représenté par son directeur général en exercice,

Article 4 – Statut

Le GCS « Pôle régional de référence en cancérologie PACA Ouest » est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public.

Article 5 – Siege social

Le siège du groupement est fixé sur le site de l'AP-HM, sis au 80 rue Brochier, MARSEILLE (13005).

Le siège du groupement peut être transféré en un autre lieu de la même région sur décision de l'assemblée générale.

Article 6 – Durée du groupement

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire est conclue pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 5 – Exécution

Le directeur général adjoint, la directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, et l'administrateur du GCS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 6 - recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Fait à Marseille, le **21 juillet 2014**



Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

— Délégation territoriale de Vaucluse
Pole animation territoriale

— **DECISION N° DOMS/PH/N° 2014- 030**

— **AUTORISANT LA CESSION DE L'AUTORISATION ET LE TRANSFERT DE LA GESTION
DES 41 PLACES DETENUES ET GERÉES A TITRE TRANSITOIRE PAR L'ASSOCIATION la Bourguette
(EJ : 840002042) AU GCSMS « REGARDS COMMUNS » (EJ :13 080 448 7)**

— **FINISS :**

— **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles notamment les articles L313-1 et suivants R313-1 et suivants ;
- VU** Le code de la sécurité sociale
- VU** Le code de la santé publique
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- VU** Le décret n°2010-366 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- VU** Le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur
- VU** L'arrêté préfectoral N° **2014-83-0006** du **02 juillet 2014** portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Regards communs » regroupant l'association La Bourguette (EJ :13 080 448 7) ; l'Association régionale pour l'intégration (EJ : 13 080 403 2) et le Centre Hospitalier de Montfavet (EJ : 840000137)



- VU** l'avis d'appel à projet médico-social n°2013-003 en date du 22 janvier 2013 relatif à la création d'une plateforme « Autisme-déficiences intellectuelles » constituée de 20 places de SESSAD et 21 d'IME destinées à des enfants et adolescents avec autisme et autres troubles envahissants du développement (15 places) et pour enfants souffrant de déficiences intellectuelles (6 places) dans le département de Vaucluse et prioritairement sur le territoire de Carpentras ;
- VU** La décision du 25 septembre 2013 DOMS/PH N°2013-021 portant autorisation de création d'une plateforme autisme et déficiences intellectuelles, constituée d'un SESSAD de 20 places et d'un IME de 15 places "autisme" et 6 places pour enfants souffrant de déficiences intellectuelles à Carpentras, gérée par l'association la Bourguette
- Considérant** le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2012 – 2016 de la région Provence Alpes Côte d'Azur
- Considérant** que la décision de cession d'autorisation et de transfert de gestion n'entraîne pas de changement essentiel dans l'activité et le fonctionnement et permet la continuité de l'exploitation du service ;

Sur la proposition de Madame la déléguée territoriale de Vaucluse.

Décide

ARTICLE 1^{ER}

La cession de l'autorisation et de gestion délivrée à l'association la Bourguette (FINESS EJ : 13 080 448 7) sise BP45 - 13100 - AIX EN PROVENCE en vue de la création d'une plateforme « Autisme-déficiences intellectuelles » constituée de 20 places de SESSAD et 21 d'IME destinées à des enfants et adolescents avec autisme et autres troubles envahissants du développement (15 places) et pour enfants souffrant de déficiences intellectuelles (6 places) à Carpentras, dans l'attente de la constitution du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) proposé par l'association la Bourguette, l'ARI et le Centre hospitalier de Montfavet est accordée au bénéfice du GCSMS « Regards communs »

ARTICLE 2

Elle est répertoriée et se répartit dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Pour 20 places de SESSAD :

- Catégorie établissement : 182 Service d'éducation spéciale et de soins à domicile
- code discipline d'équipement : 319 Education spéciale et de soins à domicile pour enfants
- catégorie de clientèle : 010 Tous types déficiences
- mode de fonctionnement : 16 Milieu ordinaire

Pour 10 places d'IME :

- Catégorie établissement : 183 Institut médico-éducatif
- code discipline d'équipement : 901 Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés
- catégorie de clientèle : 437 Autistes
- mode de fonctionnement : 13 Semi-internat

Pour 6 places d'IME :

- Catégorie établissement: 183 Institut médico-éducatif
- code discipline d'équipement : 901 Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés
- catégorie de clientèle : 110 Déficience intellectuelle
- mode de fonctionnement : 13 internat de répit

Pour 5 places d'IME :

- Catégorie établissement: 183 Institut médico-éducatif
- code discipline d'équipement : 901 Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés
- catégorie de clientèle : 110 Déficience intellectuelle
- catégorie de clientèle : 437 Autistes
- mode de fonctionnement : 17 Internat de semaine

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté prend effet à compter du **01 juillet 2014**

ARTICLE 4

Les règles applicables en matière de transfert en matière de dévolution du patrimoine, ainsi que de l'actif et du passif et du transfert de responsabilité concernant les personnes, des personnels et des contrats en cours sont celles définies par la convention constitutive approuvée par arrêté préfectoral en vigueur ;

ARTICLE 5

Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARTICLE 6


La présente décision est susceptible de faire l'objet soit d'un recours gracieux dans les deux mois qui suivent la date de notification pour les parties intéressées et de sa publication pour les tiers soit d'un recours contentieux, qui sera porté devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères, 30000 NÎMES, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les parties intéressées et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 7

Le directeur général de l'ARS PACA, le directeur de l'association la Bourguette et les administrateurs du GCSMS sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs du département de Vaucluse et de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

FAIT A *Marseille, le*

29 JUIL. 2014


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

Ref : DOMS-0714-3482-D

Décision DOMS/PH n° 2014-001
modifiant la décision modificative DOMS/SPH n°2013-001 fixant le calendrier
prévisionnel des appels à projet médico-sociaux de compétence exclusive du directeur
général de l'Agence régionale de santé

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 à L313-8 et R313-4 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires notamment son article 124 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'avis de publication n°2012/DG/01/14 du projet régional de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n°2012 /DG/01/09 en date du 30 janvier 2012 fixant le schéma régional d'organisation médico-sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté POSA/DROMS n°2012-001 en date du 28 septembre 2012 actualisant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2012-2016 ;

VU la décision POSA/DROMS/SOO n°2013-003 du 30 avril 2013 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux de compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé pour le second semestre de l'année 2013 ;

VU la décision DOMS/SPH n°2013-001 modifiant la décision POSA/DROMS/SOO n°2013-003 fixant le calendrier prévisionnel des appels à projet médico-sociaux de compétence exclusive du directeur général de l'Agence régionale de santé pour le second semestre de l'année 2013 – calendrier qui indiquait les opérations relevant d'un avis d'appel à projet en 2014 ;

VU l'avis de publication au recueil des actes administratifs n°2014063-0013 en date du 4 mars 2014 portant sur l'avis d'appel à projet ARS PACA n°2014-002 relatif à 5 places de services de soins infirmiers à domicile pour « personnes handicapées » dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;



VU l'avis de publication au recueil des actes administratifs n°2014063-0014 en date du 4 mars 2014 portant sur l'avis d'appel à projet ARS PACA n°2014-001 relatif à 18 places de services de soins infirmiers à domicile pour « personnes âgées » dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 assouplit la procédure d'extension de faible capacité ;

Considérant que certains projets pourront être réalisés dans le cadre de la nouvelle procédure d'extension de faible capacité ;

Considérant que le calendrier prévisionnel doit être modifié en conséquence ;

DECIDE

Article 1^{er}

L'article 1 est modifié comme suit : Les appels à projets médico-sociaux suivants sont supprimés de la programmation des appels à projets 2014 ainsi que les procédures en cours relatives à l'appel à projet SSIAD, au profit d'extensions de faible capacité.

Catégorie de service ou d'établissement médico-social concerné	Public concerné par l'établissement ou le service médico-social	Département	Nombre de lits ou de places (décision DOMS/SPH 2013-001)
SESSAD	Enfance handicapée Prise en charge de tout type de handicap	13	20
SSIAD	Personnes âgées -Adultes handicapés	04	23 dont 5 places adultes handicapés

Article 2


Le calendrier prévisionnel des appels à projets médico-sociaux a une valeur indicative. Il peut être révisé en cours d'année en cas de modification substantielle. Dans les deux mois qui suivent sa publication au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil peuvent faire connaître leurs observations au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur à l'adresse postale suivante :

M. le directeur général
de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
CS50039
13 331 MARSEILLE CEDEX 03

Article 3

Le directeur général, la directrice de l'offre médico-sociale ainsi que les délégués territoriaux de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 30 JUIL. 2014


Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation
Le Directeur Général adjoint

Norbert NABET

DECISION TARIFAIRE N° 1543 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD SAINT-JOSEPH - 040781031

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1901 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD SAINT-JOSEPH (040781031) sis AV DE LA BURLIERE, 04300, MANE et géré par l'entité dénommée CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE (040780215);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2008
- VU la décision tarifaire initiale n°752 en date du 23/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH - 040781031.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à **637 810.96 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	637 810.96
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 53 150.91 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	66.85
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	50.95
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	37.01
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

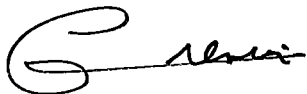
ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «CENTRE HOSPITALIER DE MANOSQUE» (040780215) et à la structure dénommée EHPAD SAINT-JOSEPH (040781031)

FAIT A Digne les bains

, Le 5 août 2014

la déléguée territoriale adjointe



Pascale GRENIER TISSERAND

DECISION TARIFAIRE N° 1542 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
MAISON RETRAITE DU CH RIEZ - 040785925

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD DE L'EPS DE RIEZ (040785925) sis PLACE EMILE BOUTEUIL, 04500 RIEZ et géré par l'entité dénommée EPS « LUMIERE » DE RIEZ (040780231);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 28/01/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°534 en date du 19/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée MAISON RETRAITE DU CH RIEZ - 040785925.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à **834 215.66 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	773 942.27
UHR	0.00
PASA	60 273.39
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 69 517.97 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	42.78
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	35.23
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	27.01
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.


ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EPS LUMIERE DE RIEZ» (040780231) et à la structure dénommée EHPAD DE L'EPS RIEZ (040785925)

FAIT A Digne les bains

, Le 5 août 2014

La déléguée territoriale adjointe



Pascale GRENIER TISSERAND

DECISION TARIFAIRE N° 1541 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2014 DE
EHPAD CH SAINTE ANNE JAUSIERS - 040785776

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2013-1203 du 23/12/2013 de financement de la Sécurité Sociale pour 2014 publiée au Journal Officiel du 24/12/2013 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17/04/2014 publié au Journal Officiel du 20/04/2014 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2014 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 18/04/2014 publiée au Journal Officiel du 29/04/2014 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2014 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de M. Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU l'arrêté en date du 01/01/1984 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD EPS SAINTE ANNE JAUSIERS (040785776) sis QUARTIER SAINTE ANNE, 04850 JAUSIERS et géré par l'entité dénommée EPS SAINTE ANNE DE JAUSIERS (040780199);
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/12/2005 et notamment l'avenant prenant effet le 28/01/2009 ;
- VU la décision tarifaire initiale n°458 en date du 19/06/2014 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2014 de la structure dénommée EHPAD CH SAINTE ANNE JAUSIERS - 040785776.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2014, est modifiée et s'élève à **996 332.67 €** et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	831 086.62
UHR	0.00
PASA	64 461.50
Hébergement temporaire	55 359.27
Accueil de jour	45 425.28

ARTICLE 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 83 027.72 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

ARTICLE 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ALPES DE HAUTE PROVENCE

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «EPS SAINTE ANNE DE JAUSIERS» (040780199) et à la structure dénommée EHPAD EPS SAINTE ANNE JAUSIERS (040785776)

FAIT A Digne les bains

, Le 5 août 2014

la déléguée territoriale adjointe



Pascale GRENIER TISSERAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du Travail, de l'Emploi et du Dialogue Social

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi

Décision SST n° 2014/05
VG/NG/MG

Pôle Politique du Travail
23/25, Rue Borde
13285 MARSEILLE
Cedex 08

Tél. : 04 86 67 32 00
Télécopie : 04 86 67 32 01

DECISION

Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Provence-Alpes-Côte-D'azur,

VU la Quatrième Partie, Livre Sixième, Titre II du Code du Travail relatif aux services de santé au travail et notamment les dispositions des articles D.4622-14 à D.4622-47 concernant les services de santé au travail interentreprises, celles des articles D.4622-48 et suivants relatives à l'agrément des services de santé au travail et les dispositions des articles D.4625-1 à D.4625-7 relatives aux travailleurs temporaires ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 21 juillet 2009 par Décision n° 2009/06 au **Service de Santé au Travail Interentreprises STP (Santé au Travail PROVENCE)** – 450, Rue Albert EINSTEIN – CS 20360 – 13799 AIX-EN-PROVENCE – Cedex 3 - pour quatre secteurs géographiques interprofessionnels, un secteur professionnel du bâtiment et un secteur médical chargé du suivi des travailleurs temporaires ;

VU le décret n°97-137 du 13 février 1997 relatif à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants dans les installations nucléaires de base ;

VU l'arrêté du 28 mai 1997 relatif aux modalités d'habilitation des services médicaux du travail chargés d'assurer la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

VU l'arrêté du 28 mai 1997 relatif au contenu de la formation spécifique des médecins du travail chargés de la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

VU l'habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base accordée au Service de Santé au Travail STP (*Santé au Travail-PROVENCE*) le 21 juillet 2009 par Décision n°2009/07 ;

VU l'agrément quinquennal délivré le 13 septembre 2010 par Décision n 2010/09 au **Service de Santé au Travail Interentreprises STMTS (Santé au Travail et Médecine du Travail des Secteurs de Salon, Istres, Berre)** – 41, Chemin de la Durance – Route du Val de CUECH - 13300 SALON DE PROVENCE - pour deux secteurs médicaux géographiques interprofessionnels et un secteur médical chargé du suivi des travailleurs temporaires ;

VU la FUSION intervenue entre les Services de Santé au Travail Interentreprises **ST Provence** (*Santé au Travail PROVENCE*) et **STMTS** (*Santé au Travail et Médecine du Travail des Secteurs de Salon, Istres, Berre*) en date du 7 janvier 2014 avec effet au 1^{er} janvier 2014 ;

VU les statuts daté du 18 décembre 2013 de l'Association issue de cette fusion dénommée **SANTE AU TRAVAIL – PROVENCE**, ayant pour sigle **STP** et dont le siège est fixé au **450, Rue Albert EINSTEIN – CS 20360 – 13799 AIX-EN-PROVENCE Cedex 3** ;

VU la demande d'agrément présentée le 24 mars 2014 par le Service de Santé au Travail **ST PROVENCE (STP)** et pour laquelle la DIRECCTE a délivré l'accusé de réception du dossier complet le 25 avril 2014 ;

VU la demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques présentée à la même date, dans le cadre des dispositions de l'article R.4624-16 du Code du Travail ;

VU les dispositions des articles L.3122-42 et R.3122-18 à 22 du Code du Travail relatives au travail de nuit ;

VU les avis rendus, entre le 10 février 2014 et le 1^{er} avril 2014, par les médecins du travail sur la demande d'agrément du service de santé au travail ;

VU l'avis de la Commission de Contrôle du 11 mars 2014 ;

VU l'avis du Médecin Inspecteur du Travail du 11 juillet 2014 ;

CONSIDERANT l'organisation et le fonctionnement satisfaisant du service de santé au travail, l'important travail de réflexion mené sur l'intégration des infirmières et le développement de la pluridisciplinarité et l'investissement de l'ensemble des personnels pour inscrire le service dans le cadre de la réforme introduite par la loi du 20 juillet 2011 et ses décrets d'application ;

CONSIDERANT l'appui proposé par la cellule technique (*composée de médecins du travail, d'intervenants en prévention des risques professionnels, d'un psychologue, d'une assistante sociale, d'un documentaliste et de formateurs*) aux équipes pluridisciplinaires de terrain ;

CONSIDERANT que l'espacement de la fréquence des examens médicaux périodiques demandé est de nature à optimiser l'utilisation de la ressource médicale disponible au sein des équipes pluridisciplinaires constituées et de permettre le renforcement de l'action pluridisciplinaire dans les entreprises (*actions en milieu de travail*) ;

CONSIDERANT que la réglementation ne prévoit pas de dérogation au suivi médical des travailleurs de nuit ;

CONSIDERANT le suivi des travailleurs temporaires proposé et l'engagement du service à participer au fichier commun prévu par l'article D.4625-17 du Code du Travail ;

CONSIDERANT le suivi proposé pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base ;

Après enquête,

DECIDE

Article 1 : Le Service de Santé au Travail STP (*Santé au Travail – Provence*) est AGREE, pour une période de CINQ ANS, à compter de la date de la présente décision, pour :

➤ **QUATRE SECTEURS GEOGRAPHIQUES INTERPROFESSIONNELS (*hors BTP*) couvrant les communes suivantes en COMPETENCE EXCLUSIVE (à l'exception des communes de CABANNES, MOLLEGES, ORGON, PLAN D'ORGON, SAINT ANDIOL, SEPTEMES LES VALLONS qui sont en COMPETENCE PARTAGEE) :**

◆ **SECTEUR LES MILLES**

◆ **SECTEUR NORD :** AIX EN PROVENCE, BEAURECUEIL, CHARLEVAL, EGUILLES, JOUQUES, LA ROQUE D'ANTHERON, LE PUY SAINTE REPARADE, LE THOLONET, MEYRARGUES, PEYROLLES, ROGNES, SAINT CANNAT, SAINT ESTEVE JANSON, SAINT MARC JAUMEGARDE, SAINT PAUL LES DURANCE, VAUVENARGUES, VENELLES, VENTABREN ;

◆ **SECTEUR OUEST :** ALLEINS, AURONS, BERRE L'ETANG, CABANNES, CORNILLON-CONFOUX, COUDOUX, EYGALIERES, EYGUIERES, GRANS, ISTRES, LA BARBEN, LA FARE LES OLIVIERS, LAMANON, LAMBESC, LANÇON, MALLEMORT, MIRAMAS, MOLLEGES, ORGON, PELISSANE, PLAN D'ORGON, ROGNAC, SAINTE ANDIOL, SAINT CHAMAS, SALON DE PROVENCE, SENAS, VELAUX, VERNEGUES, VERQUIERES ;

◆ **SECTEUR SUD :** BELCODENE, BOUC BEL AIR, CABRIES, CADOLIVE, CHATEAUNEUF LE ROUGE, FUVEAU, GARDANNE, GREASQUE, LES PENNES MIRABEAU, MEYREUIL, MIMET, PEYNIER, PUYLOUBIER, ROUSSET, SAINT ANTONIN SUR BAYON, SAINT SAVOURNIN, SEPTEMES LES VALLONS, SIMIANE COLLONGUE, TRETS ;

➤ **UN SECTEUR PROFESSIONNEL BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (BTP) en COMPETENCE PARTAGEE AVEC L'ASTBTP 13 pour les seules communes suivantes :**

◆ AIX EN PROVENCE, BEAURECUEIL, BELCONDENE, BOUC BEL AIR, CABRIES, CADOLIVE, CHARLEVAL, CHATEAUNEUF LE ROUGE, COUDOUX, EGUILLES, FUVEAU, GARDANNE, GREASQUE, JOUQUES, LA ROQUE D'ANTHERON, LAMBESC, LE PUY SAINTE REPARADE, LE THOLONET, LES PENNES MIRABEAU, MEYRARGUES, MEYREUIL, MIMET, PEYROLLES EN PROVENCE, PUYLOUBIER, ROGNAC, ROGNES, ROUSSET, SEPTEMES LES VALLONS, SIMIANE COLLONGUE, SAINT ANTONIN SUR BAYON, SAINT CANNAT, SAINT ESTEVE JANSON, SAINT MARC JAUMEGARDE, SAINT PAUL LES DURANCE, SAINT SAVOURNIN, TRETS, VAUVENARGUES, VELAUX, VENELLES, VENTABREN ;

➤ **UN SECTEUR MEDICAL chargé de la surveillance médicale des salariés des entreprises de travail temporaire situées dans le ressort géographique des secteurs prédéfinis.**

Article 2 : L'habilitation pour la surveillance médicale des travailleurs des entreprises extérieures intervenant dans les installations nucléaires de base est ACCORDEE, sur les secteurs désignés à l'article 1 de la présente décision ;

Article 3: La demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux des travailleurs de nuit est REFUSEE ;

Article 4: La demande de dérogation à la périodicité des examens médicaux périodiques (*surveillance médicale simple uniquement*) est ACCORDEE pour les quatre secteurs du service de santé au travail (*LES MILLES, SECTEUR NORD, SECTEUR OUEST, SECTEUR SUD*) et pourra être mise en œuvre au fur et à mesure que les équipes pluridisciplinaires (*comprenant 2 à 3 médecins du travail, un(e) Infirmier(e) Diplômé(e) d'Etat en Santé Travail et un(e) assistant(e) de service de santé travail*) seront constituées ;

La périodicité des examens médicaux est portée à **48 MOIS** (*au lieu de 24 mois*) pour l'ensemble des salariés (*hors intérimaires*) des entreprises situées dans le ressort géographique du Service de Santé au Travail Interentreprises STP qui bénéficieront, entre ces examens médicaux et dans le respect des dispositions des articles R.4623-14 et R.4623-31 du Code du Travail, d'entretiens infirmiers ;

Article 5 : La dérogation à la périodicité des examens médicaux n'est pas autorisée pour les salariés relevant d'une des catégories suivantes :

- les salariés bénéficiant d'une surveillance médicale renforcée au titre de l'article R.4624-18 du code du travail ou d'une autre disposition réglementaire,
- les salariés nécessitant un suivi post-expositionnel conformément aux recommandations de la Haute Autorité de Santé,
- les salariés affectés au transport de personnes (*y compris les salariés de l'entreprise*),
- les salariés affectés au transport sur route de matières dangereuses,
- les salariés affectés à la conduite d'engins de levage et de charges ou de personnes,
- les salariés affectés à la conduite de véhicules poids lourds ;

Article 6 : L'effectif maximal de travailleurs suivis par équipe pluridisciplinaire de santé au travail est fixé à **10 000** ;

Article 7 : Le Directeur du service de santé au travail susvisé informera le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, de toute modification susceptible d'entraîner des changements dans l'organisation et/ou le fonctionnement du service de santé au travail ;

Article 8 : La demande de renouvellement d'agrément est présentée **au moins** quatre mois avant le terme de l'agrément en cours ;

Article 9 : Dès lors que les conditions de fonctionnement du service de santé ne satisfont pas aux obligations prévues par les textes relatifs aux services de santé au travail, le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, peut, à tout moment, mettre fin, modifier ou retirer l'agrément accordé selon la procédure définie à l'article D.4622-51 du Code du Travail ;

Article 10 : Le Médecin Inspecteur du Travail et l'Inspecteur du travail concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application de la présente décision ;

Article 11 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 31 juillet 2014

P/Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
La Directrice Régionale Adjointe

Muriel GAUTIER

La présente décision peut faire l'objet :

d'un recours hiérarchique auprès de :

Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social
Sous-direction des Conditions de travail
et de la prévention des Risques du Travail
34-39, Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX 15

Ce recours hiérarchique doit être formé **dans un délai de 2 mois** à compter de la notification de la présente décision.

⇒ **d'un recours contentieux auprès de :**

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Marseille
22-24 rue Breteuil
13281 Marseille CEDEX 06

dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La requête est soumise à une contribution pour l'aide juridique de 35 € en application des dispositions de l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôt



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD

Arrêté du 24 JUIL. 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur de la zone de défense et de sécurité sud

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud,
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,
Officier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale, notamment ses articles 19 et 20 ;

Vu le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n°2006-1780 du 26 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République n°2013-0137 du 14 juin 2013 portant nomination de Monsieur **Michel CADOT**, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2005 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 2009 modifié instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des fonctionnaires des corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2009 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 27 janvier 2010 portant création d'une commission nationale d'avancement et de discipline et des commissions locales d'avancement et de discipline compétentes à l'égard de certains ouvriers d'Etat du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu l'arrêté du 2 juillet 2014 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Vu la délégation de gestion de cadre du 28 juillet 2008 portant transfert organique de la gendarmerie au ministère de l'intérieur ;

Considérant la délégation de gestion cadre du 30 décembre 2008 modifiée, relative aux domaines du soutien de la gendarmerie nationale confiés au ministère de la Défense par le ministère de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

Considérant la circulaire du 30 avril 2014 relative à la mise en place et au fonctionnement des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'Intérieur en date du 16 juillet 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur;

Arrête :

Article 1^{er}

Le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud placé auprès du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, est composé de :

I. La direction de l'administration générale et des finances :

Elle assure le pilotage, la programmation et l'exécution budgétaires des budgets opérationnels de programmes (BOP) des services de police et de gendarmerie dont la gestion est déconcentrée à la zone de défense et de sécurité sud, l'animation des dispositifs de contrôle interne financier de ces BOP zonaux et du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone sud, la réception et mise en paiement des factures pour l'ensemble des services de la zone, la gestion de la commande publique pour les services de la zone, ainsi que, pour la police nationale, la gestion des affaires contentieuses et juridiques.

Elle comprend :

- un référent de contrôle interne financier, chargé de son animation et de son pilotage opérationnel, recouvrant le champ budgétaire et le champ comptable et couvrant l'ensemble des processus de dépenses et de recettes, depuis la programmation jusqu'au règlement ou l'encaissement ;
- le bureau du budget chargé :
 - du recensement et de l'analyse des besoins budgétaires des services présents dans la zone,
 - de la préparation et de l'organisation des dialogues de gestion avec les RPROG et les RUO des programmes 152, 176, 216 et 303,
 - de la préparation de la programmation et de la répartition des crédits de ces programmes,
 - de la préparation du volet budgétaire de la conférence de sécurité intérieure,
 - du suivi de l'exécution des crédits des BOP et de préparer les compte-rendus d'exécution aux responsables de programme ;
- le centre de services partagés comprenant :
 - . une plate-forme chorus chargée de l'engagement juridique et de l'exécution des dépenses et des recettes des programmes 152 (investissement), 161, 176, 216, 303, 309 et 723 ;
 - . une plate-forme chorus gendarmerie, jusqu'au 31 décembre 2015, chargée de l'exécution des dépenses du BOP 152.

A compter du 1^{er} janvier 2016, les deux plates-formes chorus seront unifiées au sein du centre de services partagés.
- le bureau de la commande publique et des achats chargé :
 - de la passation, de l'exécution et du suivi juridique des marchés publics en matière de programmation, d'étude, d'ingénierie et de conduite des opérations immobilières de la police nationale, des préfetures, de la sécurité civile et du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone sud,

- de la passation, de l'exécution et du suivi juridique des marchés publics en matière d'étude, d'ingénierie et de conduite des opérations immobilières domaniales de construction et de maintenance spécialisée de la gendarmerie nationale,
 - de la passation, de l'exécution et du suivi juridique des marchés publics en matière de moyens logistiques relevant des services de police, des préfetures et de la sécurité civile,
 - de la passation, de l'exécution et du suivi juridique des marchés publics de niveau zonal en matière de moyens logistiques relevant des unités de gendarmerie ;
- le bureau du contentieux et du conseil juridique chargé :
- de la réparation des dommages résultant d'accidents de la circulation impliquant des véhicules de l'État,
 - de la protection fonctionnelle des fonctionnaires et des ouvriers d'État,
 - du recouvrement des débours de l'État résultant d'accidents ou d'actes volontaires,
 - de la défense de l'État devant les tribunaux administratifs lorsque des actes relevant de la compétence du secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur sont contestés devant ces juridictions,
 - du contentieux en matière de ressources humaines, à l'exception des personnels militaires de la gendarmerie nationale.

II. La direction des ressources humaines :

Elle assure la gestion administrative et financière ainsi que des opérations de recrutement des personnels des services de la zone de défense et de sécurité sud.

Elle comprend :

- le pôle d'expertise et de services chargé de la paye de l'ensemble des personnels du périmètre du ministère de l'intérieur affectés dans la zone de défense et de sécurité sud à l'exclusion des personnels dont la paye est effectuée par le pôle d'expertise et de services central ;
- le bureau du recrutement et de la formation chargé :
 - de l'organisation des recrutements et des concours des personnels techniques et de police du ministère de l'intérieur, des personnels scientifiques de la police nationale, des réservistes de la police nationale, des adjoints de sécurité et des essais professionnels des ouvriers d'État,
 - de l'organisation des concours et des examens professionnels des personnels actifs de la police nationale,
 - de la formation des personnels affectés au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone sud ;
- le bureau des personnels actifs chargé :
 - de la gestion des personnels et réservistes relevant de la police nationale,
 - des commissions administratives paritaires interdépartementales et des commissions consultatives paritaires locales ;

– le bureau des personnels administratifs, techniques et scientifiques chargé :

- de la gestion des personnels administratifs du périmètre police, techniques, scientifiques, des ouvriers d'État et des contractuels du ministère de l'intérieur,
- de la gestion des personnels civils de la gendarmerie nationale, des techniciens supérieurs d'études et de fabrication ainsi que des ouvriers d'État et contractuels de droit public de la gendarmerie nationale relevant du ministère de la défense en application de la convention de délégation de gestion susvisée,
- de la gestion de proximité des personnels affectés au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone sud, à l'exception des personnels militaires,
- de l'organisation et du secrétariat du comité technique et du CHCST du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone sud,
- des commissions administratives paritaires locales, des commissions consultatives paritaires et des commissions d'avancement ouvrières ;

– le bureau des affaires médicales et sociales chargé :

- de la gestion des affaires médicales des personnels actifs et administratifs du périmètre police, techniques, scientifiques, ouvriers d'État et contractuels du ministère de l'intérieur affectés dans la zone de défense et de sécurité sud, ainsi que des personnels civils de la gendarmerie nationale, des techniciens supérieurs d'études et de fabrication, des ouvriers d'État et contractuels de droit public de la gendarmerie nationale,
- du fonds d'aide à l'insertion des personnes handicapées, pour les personnels relevant de la police nationale,
- du soutien administratif du service de médecine statutaire et de contrôle ;
- de la constitution des dossiers de retraite des personnels techniques des préfectures, des civils de la gendarmerie nationale et des fonctionnaires actifs affectés dans divers services de la police nationale.

– la cellule de soutien psychologique pour les personnels relevant de la police nationale.

III. **La direction de l'équipement et de la logistique :**

Elle assure la fourniture des moyens logistiques et les prestations techniques nécessaires à l'accomplissement des missions des services de la zone de défense et de sécurité sud. Elle pilote et coordonne l'activité de l'ensemble des ateliers automobiles de la zone. Le directeur est assisté d'un adjoint.

Elle comprend :

– le bureau des moyens mobiles chargé :

- de la gestion et du renouvellement du parc des véhicules relevant de la police nationale,
- du maintien en condition opérationnelle des moyens mobiles de la police et de la gendarmerie nationales,
- du fonctionnement et du suivi des dépenses liées aux activités des ateliers automobiles du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone sud,
- de la maintenance des moyens mobiles d'autres services de l'État dans le cadre des délégations de gestion existantes ou à venir,

- du suivi de la sinistralité, des durées d'immobilisation et des taux de disponibilité des parcs, et du renseignement des tableaux de bord de gestion,
 - à compter du 1^{er} janvier 2015, des propositions de réallocation et d'optimisation des parcs mis à disposition par les directions centrales des services actifs de la police nationale ;
- le bureau de l'armement, des munitions et des équipements chargé :
- de la gestion et de l'administration de l'armement, des munitions, de l'habillement et des matériels techniques de la police nationale,
 - de l'organisation de la maintenance de l'armement et des équipements de protection balistiques et NRBC, et du suivi qualitatif des munitions de la police et de la gendarmerie nationales,
 - de l'élaboration d'avis techniques au profit de la direction de l'immobilier pour les agréments et homologations des infrastructures de tir des deux forces et de mener les études de sécurité pyrotechnique des soutes à munitions implantées dans la zone sud,
 - de participer aux enquêtes techniques lors d'incidents ou d'accidents dus aux armes et aux munitions ;
- le pôle des affaires financières chargé :
- du suivi du compte d'exploitation et du compte non facturé des services de police de la zone sud,
 - du pilotage du contrôle de gestion et des tableaux de bord de gestion de la direction de l'équipement et de la logistique,
 - du suivi des dépenses liées aux activités des ateliers automobiles et de l'armement.

IV. **La direction de l'immobilier :**

Elle assure, sur la zone de défense et de sécurité sud, la programmation, le suivi et la conduite des opérations immobilières de la police nationale, des opérations immobilières domaniales de construction et de maintenance spécialisée de la gendarmerie nationale, et le cas échéant de celles des préfetures. Le directeur est assisté d'un adjoint.

Elle comprend :

- le bureau de la maîtrise d'ouvrage zonale chargé :
- du suivi des marchés publics en matière de programmation, d'étude, d'ingénierie et de conduite des opérations immobilières de la police nationale et des préfetures,
 - du suivi des marchés publics en matière d'étude, d'ingénierie et de conduite des opérations immobilières domaniales de construction et de maintenance spécialisée de la gendarmerie nationale ;
- le bureau de la maintenance immobilière et de conduite des opérations chargé :
- de la conduite des opérations immobilières de la police nationale, de celle des opérations immobilières domaniales de construction et de maintenance spécialisée de la gendarmerie nationale, et le cas échéant, de celle des préfetures,
 - de l'entretien et de la maintenance des bâtiments relevant de la police nationale et le cas échéant de ceux des préfetures,
 - des visites techniques des infrastructures de tir utilisées par les forces de sécurité intérieure ;

- le pôle des affaires patrimoniales chargé :
 - du suivi des dossiers du patrimoine immobilier locatif et domanial de la police nationale,
 - de la gestion du pré-contentieux immobilier et du suivi des garanties légales,
 - de l'agrément du terrain d'assiette pris en commission tripartite service constructeur-gendarmerie-santé pour les opérations de construction locative réalisées par les collectivités territoriales ou les opérateurs privés au profit de la gendarmerie nationale.

V. **La direction des systèmes d'information et de communication :**

Elle assure l'ingénierie, l'installation et la maintenance des infrastructures et équipements des systèmes d'information et de communication des services de police, des préfetures et des sites de la sécurité civile de la zone sud, et contribue en toutes circonstances à la permanence, à la continuité et à la sécurité des liaisons gouvernementales. Le directeur est assisté d'un adjoint.

Elle comprend :

- le bureau des réseaux mobiles chargé :
 - de l'exploitation et du maintien en condition opérationnelle des infrastructures radio (INPT), des faisceaux hertziens et des réseaux analogiques,
 - de la mise en œuvre des projets d'installation des systèmes radios dans les unités,
 - du suivi zonal des terminaux INPT ainsi que du contrôle du fonctionnement des systèmes embarqués ;
- le bureau des réseaux fixes chargé :
 - de la maintenance, de l'entretien et de l'administration des infrastructures de réseaux locaux, de la téléphonie et des services relevant de ce domaine (visioconférence, Phoenix, Ramsès, ISIS, Rimbaud, Teorem...), du déploiement et du contrôle technique d'éléments d'infrastructures de projets nationaux,
 - de l'ingénierie et du maintien en condition opérationnelle des installations des sites ;
- le bureau des systèmes d'information chargé :
 - du déploiement de projets nationaux et développement d'applications, par délégation,
 - du maintien en condition opérationnelle des serveurs et des applications zonales,
 - des offres d'hébergement (Datacenter) ;
- le bureau du soutien utilisateurs chargé :
 - de la gestion des postes de travail et du soutien informatique de proximité des personnels affectés au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone sud,
 - du maintien en condition opérationnelle des serveurs et applications des services du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone sud ;
- le pôle du pilotage, de la coordination et des moyens chargé :
 - du pilotage et de l'animation territoriale,

- de la cohérence des processus et des méthodes utilisés au sein de la direction des systèmes d'information et de communication,
 - des affaires générales de la direction des systèmes d'information et de communication ;
- le pôle défense et sécurité des systèmes d'information (SSI) et événements chargé :
- d'assister le responsable de la sécurité des systèmes d'information, afin d'assurer la cohérence des mesures SSI déployées au sein du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone sud et sur les systèmes d'information placés sous la responsabilité de ce dernier,
 - de contribuer à la diffusion d'une culture de « cyber sécurité » au sein des services relevant de la zone de défense et de sécurité sud,
 - de coordonner et d'assurer le suivi de l'application des politiques de sécurité des systèmes d'information applicables dans les services situés dans la zone de défense et de sécurité sud,
 - de conduire les projets de mise en sûreté bâtiminaire,
 - de la gestion de crises et des grands événements.

VI. La cellule de contrôle de gestion chargée, pour les périmètres police et gendarmerie :

- du contrôle de gestion propre au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone sud,
- d'animer le contrôle de gestion des UO des BOP 152, 176 et 216.

Article 2

I - Pour l'exercice des attributions de la direction de l'administration générale et des finances et de la direction des ressources humaines définies à l'article 1^{er}, les services ou parties de services suivants, mentionnés à l'arrêté du 2 juillet 2014 susvisé, sont transférés au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone sud :

- le bureau CHORUS,
- une partie de la section de l'administration du bureau du budget et de l'administration mentionné à l'article 6,
- une partie de la section du BOP zonal du bureau du budget et de l'administration mentionné aux articles 6 et 11,
- une partie du bureau du personnel civil mentionné à l'article 6.

II - Pour l'exercice des attributions de la direction de l'équipement et de la logistique définies à l'article 1^{er}, les services ou parties de services suivants, mentionnés à l'arrêté du 2 juillet 2014 susvisé, sont transférés au secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone sud :

- centres de soutien automobile de la gendarmerie renforcés de :
 - Carcassonne (11) et son antenne à Narbonne,
 - Marseille (13),
- centres de soutien automobile de la gendarmerie de :
 - Digne les Bains (04),
 - Gap (05),

- Nice (06),
 - Nîmes (30),
 - Mende (48),
 - Perpignan (66),
 - Hyères (83), implanté à Toulon jusqu'à fin 2014,
 - Orange (84),
 - Ajaccio (2A),
 - Borgo (2B),
- une partie de la section de l'armement, des munitions et de la pyrotechnie du bureau des moyens opérationnels mentionné à l'article 6 de l'arrêté du 2 juillet 2014 susvisé.

Article 3

Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité sud, secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 24 JUIL. 2014

LE PRÉFET

Michel CADOT